

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 64 / 2011-2016

**Adoption du plan de quartier (PQ)
« La Planta Sous Riette 2 »
et d'une servitude d'usage publique**

**Date proposée pour la séance de commission d'étude du
présent préavis :**

Le 7 octobre 2014 à 19h30

Salle conférence 1, bâtiment administratif, ch. Chisaz 1

15 septembre 2014

2.2 Planifications de rangs supérieurs

La conformité du plan de quartier « La Planta – Sous Riette 2 » au plan directeur cantonal (PDCn) et au projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) a été vérifiée.

Les mesures suivantes du plan directeur cantonal concernent directement le plan de quartier (PQ).

Actions cantonales	Actions du PQ
Mesure A23 <i>Mobilité douce</i>	<i>Le PQ encourage la continuité des déplacements doux.</i>
Mesure B11 <i>Centres cantonaux et régionaux</i>	<i>La densification et la mixité développées dans le PQ s'inscrivent dans la politique de développement des centres cantonaux.</i>
Mesure B33 <i>Affectations mixtes</i>	<i>Le PQ facilite la mixité des affectations par la combinaison d'activités commerciales et de logements d'habitation.</i>
Mesure B34 <i>Espaces publics</i>	<i>Le PQ contribue à l'amélioration de l'attractivité de l'espace public en misant sur la qualité et la vitalité.</i>
Mesure D12 <i>Zones d'activités</i>	<i>Le PQ exploite rationnellement les potentialités de la situation géographique et de la configuration générale des terrains existant à proximité, notamment des voies de circulation routière.</i>
Mesure R11 <i>Agglomération Lausanne - Morges</i>	<i>Le projet de PQ se réfère aux mesures et critères du PALM 2012.</i>

En ce qui concerne le projet d'agglomération Lausanne-Morges, les critères suivants ont été appliqués :

- Développer l'agglomération vers l'intérieur (densification dans les sites bâtis);
- Intensifier la vie urbaine en alliant qualité et densité ;
- Mener une politique proactive de production de logements répondant aux besoins des différentes catégories sociales ;
- Développer une mobilité favorisant les modes de transport durables, en lien avec l'urbanisation.

Le plan de quartier a été présenté en octobre 2013 à la cellule de pilotage technique (cpt) du schéma directeur de l'ouest lausannois (SDOL) qui a apprécié positivement le projet.

2.3 Chronologie

Septembre 2012	Accord préliminaire du Service du développement cantonal (SDT).
Octobre 2012 - février 2013	Etudes préliminaires et de faisabilité en collaboration avec l'architecte mandaté par le propriétaire.
Mars 2013	Lancement de l'étude du PQ.

Octobre 2013	Présentation à la cpt du SDOL et présentation à la Commission permanente d'urbanisme et d'environnement du Conseil communal (voir sous point 2.5).
Mars - juin 2014	Examen préalable des services cantonaux.
Juin - juillet 2014	Enquête publique (28 juin-27 juillet). L'enquête n'a suscité ni observation, ni opposition.

2.4 Information, concertation, participation

Le projet de plan de quartier a été établi en coordination avec :

- la Municipalité de Crissier ;
- la Commission d'urbanisme et d'environnement du Conseil communal ;
- le propriétaire ;
- les représentants des services cantonaux ;
- la cellule de pilotage technique (cpt) du Schéma directeur de l'ouest lausannois (SDOL) ;
- les transports publics de la région lausannoise ;
- le bureau concepteur du projet d'urbanisme et l'architecte du propriétaire.

2.5 Commission permanente d'urbanisme et d'environnement du Conseil communal

Le projet a été présenté en octobre 2013 à la Commission qui a rendu son rapport le 9 novembre 2013. La Commission est favorable au projet de PQ. Elle demande toutefois que le projet soit amélioré sur trois points :

- 1) le nombre de places de stationnement le long de la rue qui devrait être optimisé afin d'offrir assez de places pour les commerces ;
- 2) la construction de lucarnes côté sud qui ne devrait pas être exclue ;
- 3) le règlement du PQ qui devrait être moins précis sur le type de surfaces commerciales à prévoir au rez-de-chaussée des bâtiments.

Ces demandes ont été prises en compte : des lucarnes sont admises côté sud (cf. art. 4.7), le nombre de places de stationnement sera optimisé (étude pour places en épis lors de la demande de permis de construire) et le règlement est moins précis sur le type exact de surfaces commerciales (cf. article 2.2).

3. Caractéristiques du PQ

3.1 Données quantitatives

La surface du plan de quartier est de 1'638 m². La capacité constructive est de 1'638 m² de surface de plancher déterminantes (SPd), ce qui représente un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,0 correspondant à un nombre probable de 26 habitants/emplois.

En ce qui concerne le programme exact des affectations des bâtiments, au minimum 50% de la surface des rez-de-chaussée côté rue des bâtiments réalisés à l'intérieur de l'aire de construction sont destinés aux activités professionnelles compatibles avec l'habitat. Le reste des surfaces est composé de logements.

Les espaces extérieurs sont découpés en deux parties : le côté rue et le côté jardin (en vert sur l'extrait du PQ sous le point 2.1).

Les besoins privés en place de stationnement pour véhicules 4-roues sont estimés entre 18 et 23 places (selon le programme des locaux). Les places « déposes-minutes » au droit des activités professionnelles seront aménagées sur le domaine public.

3.2 Aspects fonciers

Le volet foncier du plan de quartier comporte une servitude de passage public à pied et mobilité douce au nord de la parcelle en faveur de la commune (accès aux activités professionnelles sises au rez-de-chaussée). Cette servitude a été mise à l'enquête publique en même temps que le plan de quartier conformément à l'article 55 LATC (coordination entre l'aménagement du territoire et les améliorations foncières).

3.3 Equipements du terrain

La parcelle est considérée comme équipée au sens de la loi, puisqu'elle concerne des constructions existantes déjà situées en zone à bâtir (zone industrielle et artisanale).

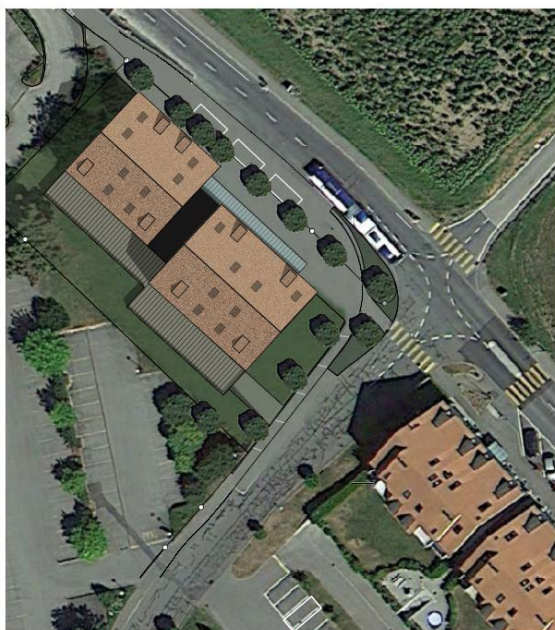
3.4 Protection du milieu naturel

La majorité des valeurs naturelles de la parcelle se concentre sur le jardin arboré. Il comporte 13 arbres fruitiers et un grand pin d'environ 15 mètres de hauteur. Comme ces arbres ne sont pas protégés au sens de la LPNMS, hormis le pin, ces arbres pourront être abattus sous réserve d'une demande d'autorisation municipale lors de la demande de permis de construire. En outre, le projet prévoit la plantation de 9 arbres le long de la rue de Cossonay et de la route Sous Riette (voir extrait PQ sous point 2.1).

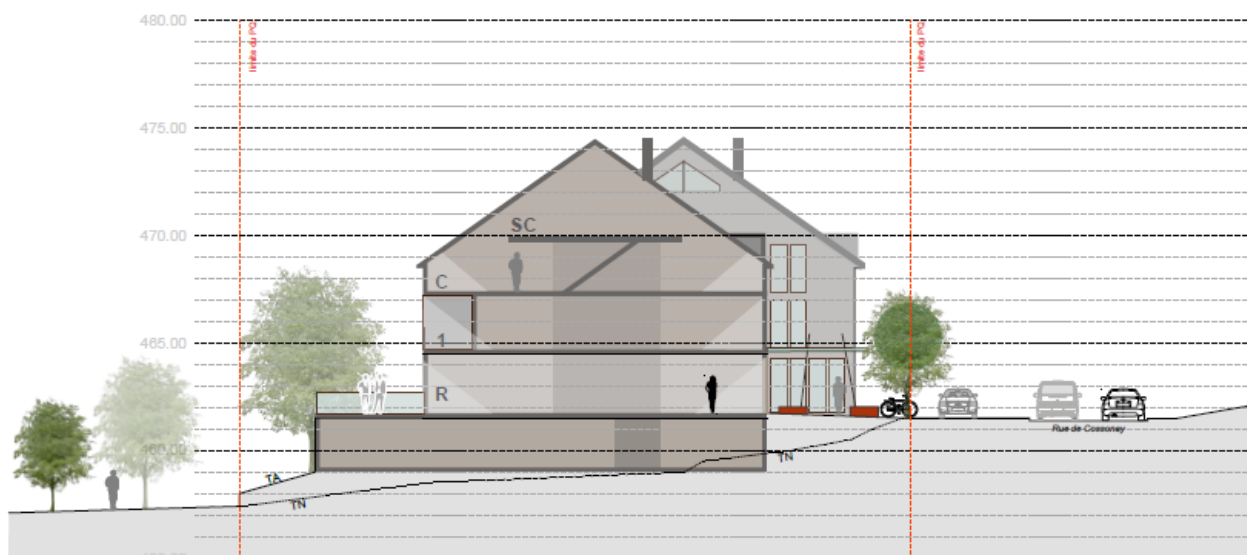
Les bâtiments nouveaux doivent être conçus de manière à éviter le gaspillage des énergies conformément à la loi vaudoise sur l'énergie. Le règlement du PQ encourage la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur.

3.5 Création et maintien du milieu bâti

Le plan de quartier propose une urbanisation plus dense qu'actuellement. Les bâtiments existants seront démolis pour permettre la réalisation de deux nouveaux bâtiments comme illustrés ci-dessous.



Ils comprendront un niveau de sous-sol semi-enterré, un rez-de-chaussée, un niveau, ainsi que des combles et sur-combles. Ce volume est conforme aux volumes des bâtiments voisins côté centre bourg. Il correspond aux volumes des bâtiments villageois.



Coupe de Principe - document sans échelle

4. Equipements communautaires

Conformément au nouveau règlement communal concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires, qui a été approuvé le 16 mai 2013 par la Cheffe du Département de l'intérieur, le propriétaire contribuera à hauteur de 50% aux frais liés aux équipements communautaires (équipements scolaires, pré- et parascolaires et transports publics) engendrés par le plan de quartier (arrivée de nouveaux habitants et emplois).

Le propriétaire en a été informé et a reçu le règlement et la grille tarifaire. Le projet de notification et de convention qui porteront sur le montant, ainsi que sur le mode, les garanties et les échéances de paiement sont en cours d'élaboration.

5. Enquête publique

Selon les dispositions de l'article 57 et suivants LATC (loi sur l'aménagement du territoire et les constructions), le plan de quartier « La Planta Sous Riette 2 » a été soumis à l'enquête publique du 28 juin au 27 juillet 2014. Elle a été préalablement annoncée par courrier recommandé au propriétaire, dans la feuille des avis officiels, le journal régional 24 heures, ainsi qu'aux piliers publics.

La servitude de passage public à pied et mobilité douce a été mise à l'enquête en même temps que le plan de quartier conformément à l'article 55 LATC.

A l'issue de l'enquête publique, aucune observation, ni opposition n'a été enregistrée.

6. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal n° 64/2011-2016 du 15 septembre 2014
- vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'approuver comme fraction du plan général d'affectation (plan de zones) de la Commune de Crissier, le plan de quartier « La Planta Sous Riette 2 ».
2. D'approuver la constitution d'une servitude personnelle de passage public à pied en faveur de la Commune de Crissier et à charge de la parcelle n°645.
3. De réserver l'approbation du plan de quartier « La Planta Sous Riette 2 » par l'autorité cantonale.

Adopté par la Municipalité en séance du 15 septembre 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Tendon, Syndic

Annexes :
- PQ « La Planta Sous Riette 2 » (plan et règlement)
- Plan de la servitude (plan)

COMMUNE DE CRISSIER

" LA PLANTA SOUS RIETTE 2 "

PLAN DE QUARTIER

Dossier technique n° n° 1773

Version du (enquête publique) 17.06.2014

PLAREL Lausanne

Approuvé par la Municipalité
le

Syndic
M. Tendon

Secrétaire
D. Lang

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité

Syndic
M. Tendon

Secrétaire
D. Lang

Adopté par le Conseil Communal

le

Président

Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Mis en vigueur le

PROPRIETAIRES

Parcelles	Propriétaire	Surface (m2)
645	AFRODIMO SA	1'638

SITUATION

Echelle : 1/5'000



LEGENDE

GENERALITES

-  bâtiment existant
-  bâtiment à démolir
-  périmètre du plan partiel d'affectation
-  limite de parcelle existante / borne
-  coordonnées géographiques moyennes 533'740 / 156'320

AFFECTATION

-  aire de construction
 -  aire de dégagement
 -  aire de circulation
 -  aire de mouvement
- } ZONE DE CENTRE DE LOCALITE

MESURES DE CONSTRUCTION

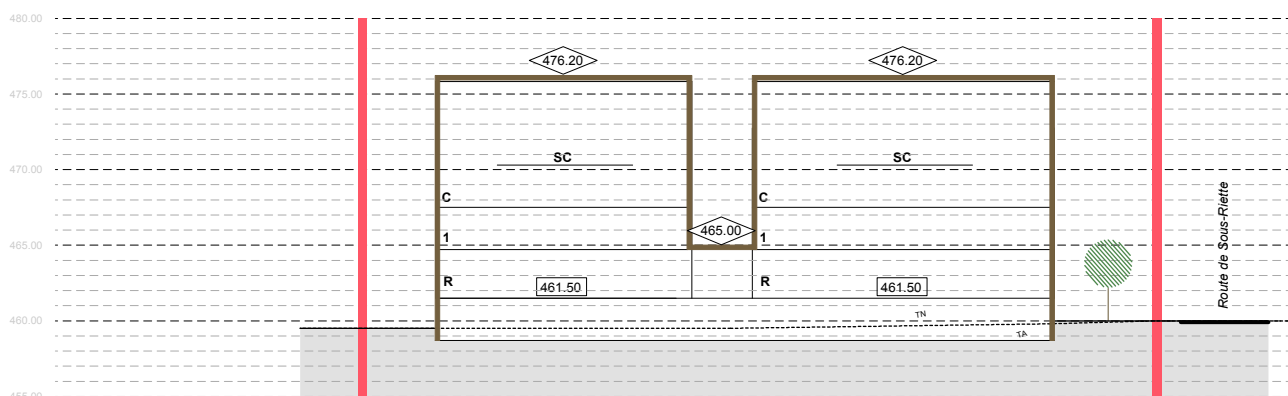
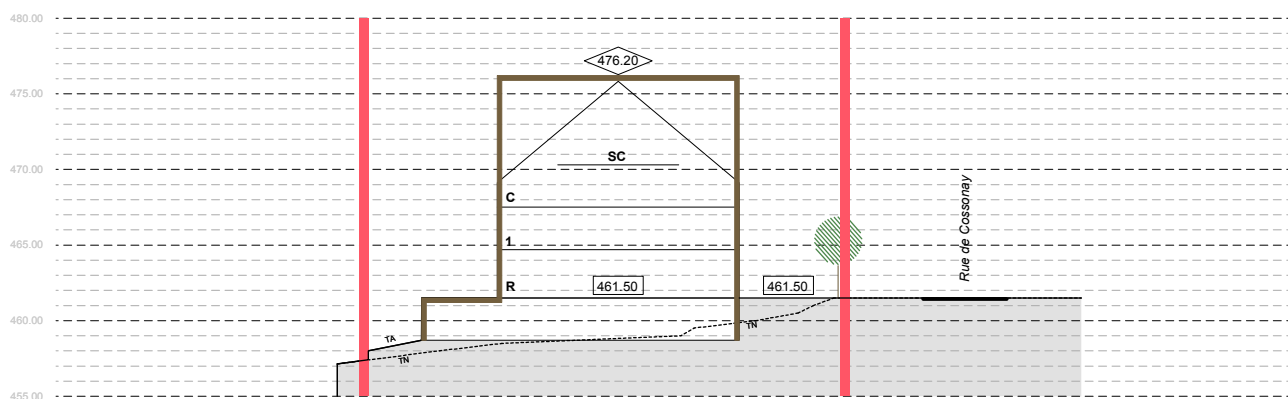
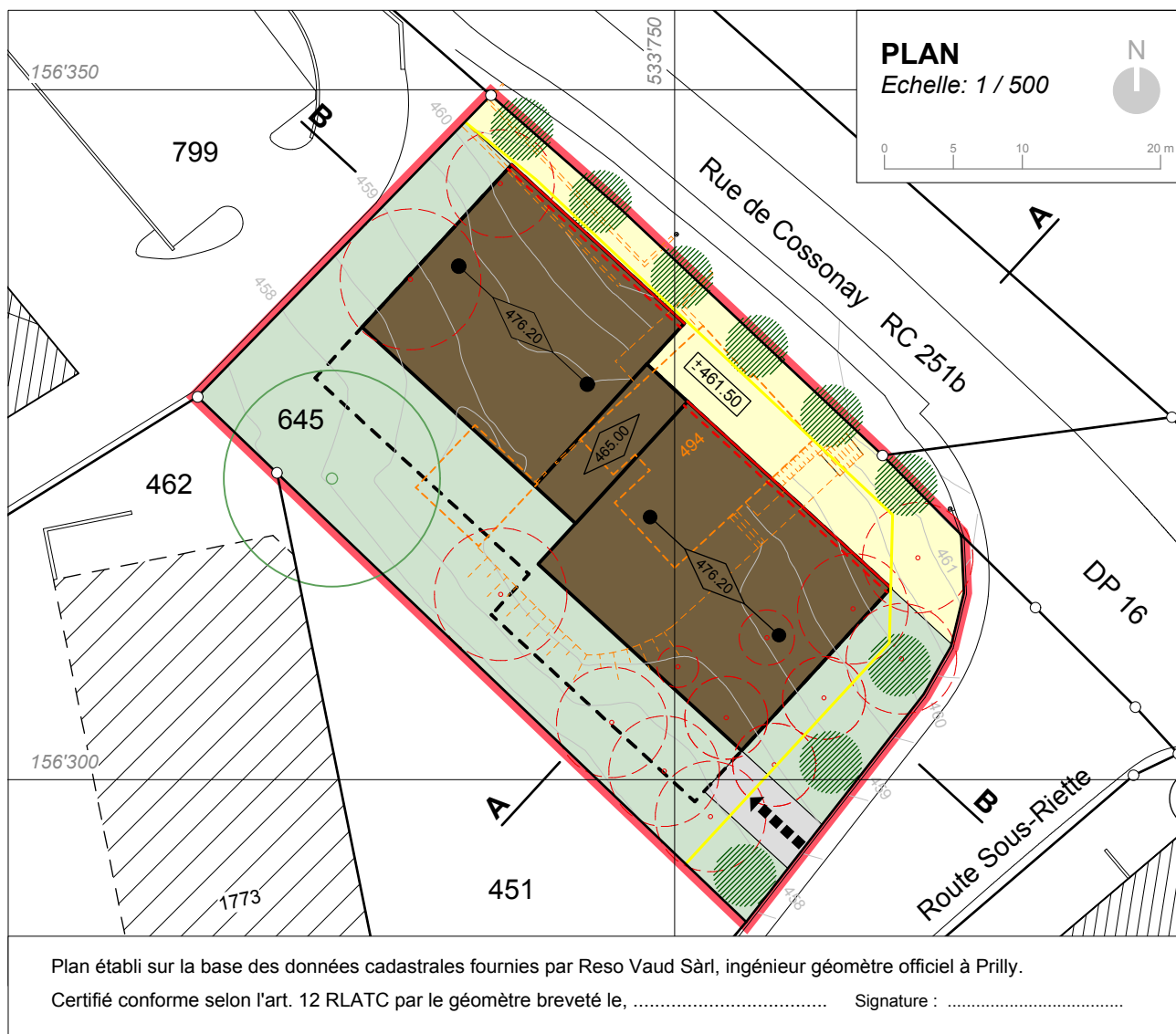
-  altitude des constructions
-  altitude du terrain aménagé
-  orientation principale des faîtes de toiture
-  limite des constructions maintenue du 06.12.1985
-  front d'implantation obligatoire
-  périmètre de construction enterrée et semi-enterrée

MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

-  plantation existante
-  plantation à supprimer
-  plantation nouvelle

MESURES D'EQUIPEMENT

-  accès véhicule



COMMUNE DE CRISSIER

« LA PLANTA - SOUS-RIETTE 2 »

PLAN DE QUARTIER

REGLEMENT

Numéro 1773

Date 17.06.2014

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

le

Syndic
M. Tendon

Secrétaire
D. Lang

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité
Syndic
M. Tendon

Secrétaire
D. Lang

Adopté par le Conseil communal

le

Président
L. Bovay

Secrétaire
C. Rochat

Approuvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Mis en vigueur le

1. GENERALITES

BUTS	1.1	al. 1	Le plan de quartier (PQ) «La Planta - Sous-Riette 2» est conçu pour : - introduire du logement au nord-est du secteur Sous-Riette, peu exposé aux nuisances sonores, - gérer la transition nécessaire entre les quartiers d'habitation sis à l'est et le domaine bâti de la périphérie affectés en priorité aux activités socio-économiques, - exprimer l'entrée du bourg le long de la rue de Cossonay.
REFERENCES	1.2	al. 1	Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

2. AFFECTATION DU SOL

ZONE DE CENTRE DE LOCALITE	2.1	al. 1	La partie du territoire communal comprise à l'intérieur du PQ est affectée à la zone de centre de localité. Cette zone est subdivisée en 4 aires d'aménagement dont les caractéristiques sont définies ci-après.
AIRE DE CONSTRUCTION	2.2	al. 1	L'aire de construction correspond à des surfaces construites ou constructibles réservées aux bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation et les activités socio-économiques réputées moyennement gênantes au sens des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
AIRE DE DEGAGEMENT	2.3	al. 1	L'aire de dégagement est une surface à prédominance végétale en nature de pré, de jardin ou de verger s'inscrivant dans le prolongement des bâtiments implantés dans l'aire de construction. Les réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont : - des constructions enterrées ou semi-enterrées à l'usage de locaux de service et de garages collectifs s'inscrivant dans le périmètre d'implantation de construction enterrée et semi-enterrée, - des aménagements paysagers, tels que des murs, des équipements de loisirs et de détente à ciel ouvert, - des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toit.
AIRE DE MOUVEMENT	2.4	al. 1	L'aire de mouvement est une surface à prédominance minérale en nature de place, de cour, de trottoir réservée en priorité à l'usage des piétons et des mobilités douces sous réserve des véhicules de service. Les réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont : - des aménagements de surface conformes à la destination de cette aire d'aménagement, par exemple, mobilier urbain, - des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toit, porche d'entrée, marquise.
		al. 2	Cette surface ne peut pas être fractionnée par des clôtures.
		al. 3	Les cotes d'altitude du terrain aménagé qui figurent sur le plan doivent être respectées avec une tolérance de +/- 40 cm.
AIRE DE CIRCULATION	2.5	al. 1	L'aire de circulation est une surface à prédominance minérale réservée en priorité à l'accès pour véhicules au parking enterré ou semi-enterré.

3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITE CONSTRUCTIVE	3.1	al. 1	Dans l'aire de construction, la surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) égal à 1.0.
		al. 2	La capacité constructive attribuée à l'aire de construction se calcule de la manière suivante : – surface du terrain x IUS = SPd maximum, – la norme suisse en vigueur lors du permis de construire est applicable, – au niveau des combles et des surcombles, la surface de plancher déterminante (SPd) se mesure à partir d'une hauteur minimum de 1,30 m sous le plafond.
		al. 3	Au minimum, 50% de la surface des rez-de-chaussée des bâtiments sont destinés aux activités professionnelles génératrices de vie sociale compatibles avec l'habitation. Ces activités doivent être situées dans des locaux en relation avec la rue de Cossonay.
		al. 4	Le rez-de-chaussée des bâtiments en relation avec la rue de Cossonay ne peut pas être affecté à du logement.

4. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	4.1	al. 1	Sous réserve des constructions semi-enterrées qui peuvent empiéter sur l'aire de dégagement, les bâtiments sont impérativement implantés dans l'aire de construction.
		al. 2	A l'intérieur de l'aire de construction, les bâtiments doivent être accolés les uns aux autres et peuvent être séparés par une limite de propriété.
		al. 3	Le respect des fronts d'implantation obligatoires et des prescriptions de protection incendie est impératif.
HAUTEUR ET NOMBRE DE NIVEAUX	4.2	al. 1	Dans l'aire de construction, la hauteur des bâtiments est limitée par les cotes d'altitude qui figurent sur le plan et les coupes. Ces cotes correspondent, soit au faite des toitures à pans, soit à l'arête supérieure de la corniche ou de l'acrotère des parties de toitures plates ou à très faible pente.
		al. 2	Dans l'aire de construction, le nombre maximum de niveaux habitables est fixé au rez-de-chaussée + 1 étage + comble et surcomble.
		al. 3	Dans les combles, la hauteur du mur d'embouchature, sur sablière, doit être inférieure ou égale à 1.30 m.
		al. 4	Dans l'aire de construction, le nombre de niveaux réalisés en sous-sol n'est pas limité.
		al. 5	L'altitude des rez mentionnée sur la coupe doit être respectée avec une tolérance de +/- 40 cm. Elle sera, cependant, identique à celle du terrain aménagé de l'aire de mouvement au droit de la façade. La hauteur entre le niveau fini du rez-de-chaussée et le niveau fini du 1 ^{er} étage est de 3.2 m minimum.
ARCHITECTURE	4.3	al. 1	L'architecture des façades (rythme, forme et proportions des percements), les matériaux mis en œuvre et les couleurs sont choisis de façon à respecter la typologie du bourg de Crissier. Les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie crépie. Certaines parties, limitées à 15% des façades, peuvent être en bois.

	<i>al. 2</i>	Les rez-de-chaussée des bâtiments en relation avec la rue de Cossonay sont, sur leur plus grande partie, vitrés.
	<i>al. 3</i>	Les balcons sont couverts ; Ils peuvent s'avancer, au plus, jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit.
	<i>al. 4</i>	La mise en place d'installations apparentes telles que, par exemple, enseignes, antennes, mâts, éclairage doit être autorisée par la Municipalité qui est compétente pour imposer toute mesure propre à garantir le bon aspect des lieux, la sécurité du trafic et la tranquillité des habitants.
TOITURE	4.4	<i>al. 1</i> Dans l'aire de construction, les toitures des volumes hauts sont à pans, de pentes comprises entre 60 et 90 %. Les pentes sont, dans la règle, identiques. La couverture de ces toitures est réalisée au moyen de tuiles plates du pays. Les faîtes sont orientés parallèlement aux indications mentionnées sur le plan avec une tolérance de +/- 5°. <i>al. 2</i> Pour chaque bâtiment, les pans de toiture se rejoignent en une seule ligne de faîte. <i>al. 3</i> La toiture plate ou à très faible pente des volumes bas est, dans la règle, traitée en terrasse ou pourvue d'un revêtement végétal. <i>al.4</i> Les avant-toits doivent dépasser les façades principales de 0.5 m à 1 m et les façades pignons de 0.2 m à 0.5 m.
SUPERSTRUCTURES	4.5	<i>al. 1</i> Les superstructures à fonction technique telles que les cages d'ascenseur sont proscrites en toiture. Toutefois, des capteurs solaires, des cheminées ou autres installations de faible hauteur peuvent exceptionnellement être autorisés par la Municipalité pour autant qu'ils soient correctement architecturés.
PERIMETRE DE CONSTRUCTION ENTERREE ET SEMI-ENTERREE	4.6	<i>al. 1</i> Les constructions en tout ou partie enterrées à l'usage de parkings collectifs et de locaux de service doivent s'inscrire dans le périmètre de construction enterrée et semi-enterrée. <i>al. 2</i> Les parties de bâtiments en tout ou partie enterrées qui empiètent dans l'aire de dégagement ont une toiture plate pourvue d'un revêtement végétal ou sont aménagées en terrasses accessibles depuis le rez-de-chaussée des bâtiments compris dans l'aire de construction. <i>al. 3</i> Dans le périmètre de construction enterrée et semi-enterrée, le nombre de niveaux réalisés en sous-sol n'est pas limité.
AJOUREMENT DES COMBLES	4.7	<i>al. 1</i> Les locaux situés dans le volume de la toiture doivent en priorité prendre jour sur des façades pignons. A défaut de surfaces exploitables pour des percements ou à titre complémentaire, des ouvertures peuvent être réalisées sur le pan des toitures, à savoir : - des lucarnes obligatoirement distinctes les unes des autres et dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 160 cm et 180 cm ; ces lucarnes doivent être placées sur une seule rangée et, dans la mesure du possible, placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur ; les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes, - des fenêtres rampantes obligatoirement distinctes les unes des autres dont les dimensions maximales sont de 78 x 140 cm. - des terrasses de type balcon-baignoire dont la largeur maximale est de 3.00 m ; ces terrasses ne peuvent être réalisées que sur les pans de toiture orientés sud-ouest ; les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des balcons-baignoires. La largeur additionnée de ces ouvertures ne peut excéder 1/3 de la largeur de la toiture correspondante.

- al. 2* A titre exceptionnel et sur préavis de la Commission consultative d'urbanisme, la Municipalité est compétente pour augmenter cette proportion à 1/2 pour autant que l'ouvrage présente de grandes qualités architecturales et soit conçu de manière à minimiser l'impact des ouvertures dans la toiture.
- al. 3* Les pignons secondaires sont interdits.

5. MESURES D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

EVACUATION DES EAUX	5.1	<i>al. 1</i>	Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément
		<i>al. 2</i>	Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.
		<i>al. 3</i>	Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées selon les directives du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal. Le débit maximum des eaux météoriques rejeté à l'exutoire est limité à 20 l/s/ha au plus.
EQUIPEMENTS DE SERVICE	5.2	<i>al. 1</i>	Les petites constructions ou installations techniques nécessaires à un service public peuvent être autorisées sur l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PQ lorsque leur emplacement est imposé en raison de leur destination.
STATIONNEMENT DES VEHICULES	5.3	<i>al. 1</i>	Les besoins en places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues légers sont définis par les normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.
		<i>al. 2</i>	Toutes les places de parc pour véhicules motorisés doivent être disposées à l'intérieur de garages enterrés ou semi-enterrés.
BRUIT	5.4	<i>al. 1</i>	Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à toutes les composantes du PQ.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	5.5	<i>al. 1</i>	Les aménagements extérieurs aux bâtiments implantés à l'intérieur du périmètre du PQ et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte : - des caractéristiques du lieu ; - de l'architecture et de la destination de la construction à laquelle ils sont attachés ; - de la fonction des espaces collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
		<i>al. 2</i>	Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation de construire.
PLANTATIONS	5.6	<i>al. 1</i>	La plantation existante à conserver qui figure sur le plan doit être maintenue, entretenue et, si nécessaire, remplacée. Pour permettre la réalisation de nouveaux bâtiments ou équipements, la Municipalité peut autoriser sa suppression. Dans ce cas, elle fixe les conditions de son remplacement à proximité.
		<i>al. 2</i>	Les plantations nouvelles qui figurent sur le plan sont obligatoires. Ces plantations, de hautes tiges, sont constituées d'arbres d'essences indigènes dont le choix sera soumis à la Municipalité pour approbation. Elles doivent être mises en place parallèlement à l'édification de bâtiments nouveaux sur les biens-fonds concernés.

- al. 3 Les haies sont discontinues et constituées d'un mélange d'essences arbustives indigènes doublées, si nécessaire, d'une barrière ou d'un treillis métallique d'une hauteur maximum de 1 m.

DEVELOPPEMENT
DURABLE ET
ECONOMIE D'ENERGIE

- 5.7 al. 1 La Municipalité agit en faveur de :
- la production d'énergie,
 - l'économie d'énergie,
 - la récupération et du recyclage des ressources,
 - la limitation des immissions et des émissions polluantes.
- al. 2 Dans ce sens, elle peut subordonner l'octroi de tout permis de construire à l'application de mesures propres à assurer aux bâtiments la plus grande autonomie possible. Elle peut notamment :
- imposer le raccordement d'un bâtiment à une installation collective de production de chaleur,
 - exiger l'installation, dans un bâtiment ou groupe de bâtiments, de dispositifs permettant l'utilisation des eaux « grises » et des eaux pluviales.

6. DISPOSITIONS FINALES

CONSTRUCTIONS
NON CONFORMES

- 6.1 al. 1 Les constructions existantes non conformes aux dispositions du présent PQ sont régies par le Droit cantonal (art. 80 LATC).

DEROGATIONS

- 6.2 al. 1 Dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PQ.

ABROGATION,
MISE EN VIGUEUR

- 6.3 al. 1 Le présent PQ avec le règlement qui lui est attaché entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Commune de Crissier
Plan 7
Echelle 1:500

Plan de servitude

Fichier : G:\dwg\3001\3060serv.pcd

Etabli sur la base des
données cadastrales

Prilly, le 22 octobre 2013

Jean-Claude Gasser
Ing.-géomètre officiel
Rue des Métiers 2
1008 Prilly

Tél. 021 625.90.80

Fax 021 625.92.76

Email jean-claude.gasser@a3.epfl.ch

